

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 17 MARS 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de VALCONGRAIN (CALVADOS) pour la période 2022 - 2041

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALCONGRAIN (CALVADOS), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VALCONGRAIN (CALVADOS), d'une contenance de 381,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 375,68 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), de hêtre (21 %), de bouleau (7 %), de châtaignier (4 %), d'autres feuillus (3 %), de pin sylvestre (10 %), de sapin pectiné (4 %), de Douglas (4 %), de pin Laricio de Corse (3 %), de sapin de Vancouver (1 %) et de divers autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,17 ha, est constitué de parcelles agricoles à boiser (5,78 ha) et d'une mare reconnue comme habitat d'intérêt communautaire (0,39 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 295,74 ha, seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (220,16 ha), le pin sylvestre (16,91 ha), le hêtre (16,41 ha), le pin Laricio de Corse (14,46 ha), le Douglas (13,44 ha), le châtaignier (13,00 ha) et le sapin pectiné (1,36 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Vancouver et les épicéas, qui sont inadaptés aux évolutions climatiques attendues à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse en futaie irrégulière, d'une contenance de 3,55 ha, qui pourra faire l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe constitué de zones ouvertes à boiser, d'une contenance de 5,78 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation au cours de cette période ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 286,41 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans, en fonction de la croissance et de la nature de peuplement (résineux ou feuillus) ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 85,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général correspondant à la mare reconnue comme habitat d'intérêt communautaire, d'une contenance de 0,39 ha, qui pourra faire l'objet de travaux en faveur du maintien de cet habitat.
- Des travaux de création d'un passage de cours d'eau et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de route forestière, sur une longueur de 2,54 km et de chemins en terrain naturel, sur une longueur de 0,63 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les populations devront être rapidement réduites et, pour cela, les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, ces demandes seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 17 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre, et par délégation :

~~Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie~~

Marianne RUBIO

